

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**\*24038552\***



**15 FEV. 2024**

Greffé

N° d'entreprise : **0240 365 703**

**Nom**

(en entier) : **SOCIETE DE GESTION DU FONDS DE RENOVATION  
INDUSTRIELLE DE LA REGION WALLONNE**

(en abrégé) : **SOFRIWAL**

Forme légale : **société anonyme d'intérêt public**

Adresse complète du siège : **4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13**

**MONITEUR BELGE  
DIRECTION**

**26 FEV. 2024**

**BELGISCHE STAATSBLAD  
BESTUUR**

**Objet de l'acte : OBJET - CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le vingt et un décembre.

Par devant le notaire Lionel DUBUISSON, notaire à Liège (deuxième canton).

A Liège, en l'étude du notaire soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme d'intérêt public « SOCIETE DE GESTION DU FONDS DE RENOVATION INDUSTRIELLE DE LA REGION WALLONNE », en abrégé : « SOFRIWAL », ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, Numéro d'entreprises 0240.365.703. (RPM Liège-Division Liège).

Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par Monsieur René MINGUET, commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, le 27 février 1990, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 avril suivant sous le numéro 900406-239.

Dont les statuts ont été modifiés suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par Madame Michèle GALANT-VANDERMEULEN, commissaire audit Comité d'acquisition, le 11 mars 2014, publié auxdites annexes du 3 avril suivant sous le numéro 14072887.

Bureau  
(on omet)

Composition de l'assemblée générale  
(on omet)

Le président expose que la société compte un capital de deux cent cinquante mille (250.000) d'euros, représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, toutes égales entre elles.

Le président expose aussi que les administrateurs en fonction ont été invités à la présente réunion, ont pris connaissance de l'ordre du jour et ont renoncé par écrit à la formalité de convocation et au bénéfice du délai visé à l'article 7 :127 du code des sociétés et des associations, comme à la communication des pièces visées à l'article 7 :132 dudit Code, ainsi qu'à demander la nullité des présentes sur le fondement de l'article 2 :42 du même Code.

Exposé du président  
(on omet)

**Constatation de la validité de l'assemblée**

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête la résolution suivante :

Première résolution : **OBJET.**

**1. Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée.**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale prend acte du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet.

Elle décide que ce rapport ne sera pas annexé au présent procès-verbal mais déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que l'expédition des présentes.

**2. Modification de l'objet.**

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'objet par le suivant :

« La société a pour objet la gestion du Fonds de Rénovation Industrielle et le financement par des prêts sans intérêts de projets de Wallonie Entreprendre conformément aux dispositions de l'A.R. n° 31 du 15 décembre 1978 créant un Fonds de Rénovation Industrielle, tel que modifié par le décret régional wallon du 7 décembre 1989.

A cette fin, la Société vérifie que les conditions légales d'intervention sont réunies.

Elle veille à la gestion de la trésorerie du Fonds.

En vue de la réalisation de son objet, la Société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet. »

**3. Mise en concordance des statuts.**

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec la présente résolution, mais décide de reporter l'établissement définitif du texte des modifications consécutives à la présente résolution, dans le cadre de la résolution afférente au point suivant à l'ordre du jour (adaptation au CSA et refonte des statuts).

**Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.**

**Deuxième résolution : CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS.**

**1 Adaptation des statuts de la société au Code des sociétés et des associations.**

En application de la disposition de l'article 39, §2, de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de constater, au nom de la société, l'application des dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations (auxquelles les statuts ne dérogent pas valablement), et de mettre les statuts en conformité avec ledit Code.

**2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.**

L'assemblée générale décide donc d'adapter comme suit les statuts actuels pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

**1. Article 1er, relatif à la forme et à la dénomination.**

L'assemblée décide 1) d'insérer un paragraphe à cet article exposant les mentions à faire figurer dans la publicité permanente de la société ; et 2) de prévoir l'indication de l'adresse électronique de la société.

**2. Article 2, relatif au siège.**

L'assemblée décide d'ajouter la mention légale de la région du siège, à savoir la Région wallonne.

**3. Insertion d'un article relatif à l'évolution du capital.**

L'assemblée décide d'insérer un article relatif à l'évolution (augmentation ou réduction) du capital.

**4. Insertion d'un article relatif au droit de souscription préférentielle.**

L'assemblée décide d'insérer un article expliquant le droit de souscription préférentielle.

**5. Article 6, relatif à la nature des actions.**

L'assemblée décide de modifier l'article 6 de façon à 1) signaler la licence pour le conseil de tenir le registre sous la forme électronique ou physique et 2) adapter les références légales du texte actuel.

**6. Article 7, relatif aux appels de fonds.**

L'assemblée décide de modifier l'article 7, 1) pour insérer une disposition exposant l'étendue de l'engagement de tout souscripteur d'action, 2) pour autoriser les libérations anticipées et les présumer non productives d'intérêt, et 3) pour exposer la solidarité existant entre le cédant et les cessionnaires successifs d'une action non entièrement libérée.

**7. Article 9, relatif au Comité de gestion.**

L'assemblée décide de modifier cet article afin de préciser l'origine réglementaire de ce Comité institué par l'Arrêté Royal n°31 créant le fond de Rénovation industrielle.

**8. Article 11, relatif aux réunions du conseil.**

L'assemblée décide de modifier l'article 11, 1) pour prévoir l'initiative de la convocation au vice-président faute de président, 2) pour fixer un délai en cas de demande de deux administrateurs et un délai entre la

convocation et la réunion, 3) pour autoriser le vote donné par écrit, 4) pour permettre les décisions unanimes prises par écrit, 5) pour permettre la tenue du conseil partiellement ou totalement à distance (vidéoconférence ou autrement), et 6) pour prévoir la possibilité d'adopter un règlement d'ordre intérieur.

9. Article 12, relatif aux procès-verbaux.

L'assemblée décide de modifier l'article 12, 1) pour prévoir la signature obligatoire du président de la séance, 2) pour rendre possible la tenue du registre par voie électronique.

10. Article 13, relatif à la gestion journalière.

L'assemblée décide de modifier l'article 13 pour en compléter les règles de fonctionnement de la gestion journalière.

11. Article 16, relatif à la composition et aux pouvoirs de l'assemblée.

L'assemblée décide de compléter le texte de l'article 16 en y insérant les références légales actuelles (Code des sociétés et des associations).

12. Article 17, relatif aux réunions de l'assemblée.

L'assemblée décide de modifier l'article 18, 1) pour rappeler l'obligation de convoquer à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital, 2) pour décrire les modalités nouvelles de convocation ; et 3) pour modaliser les décisions par procédure écrite unanime.

13. Insertion d'un article sur les conditions d'admission à l'assemblée.

L'assemblée décide d'insérer un article indiquant les conditions d'admission à l'assemblée.

14. Insertion d'un article exposant le principe de la liste de présence et celui de la participation éventuelle d'un actionnaire à distance.

L'assemblée décide d'insérer un article exposant le principe de la liste de présence et celui de la participation éventuelle d'un actionnaire à distance.

15. Insertion d'un article relatif au vote par correspondance.

L'assemblée décide d'insérer un article relatif au vote par correspondance.

16. Article 19, relatif à la prorogation.

L'assemblée décide de modifier l'article 19, pour préciser et compléter les termes de l'article actuel.

17. Article 20, relatif aux délibérations de l'assemblée.

L'assemblée décide de modifier l'article 20, pour prévoir les circonstances spécifiques où l'assemblée peut outrepasser son ordre du jour.

18. Article 21, relatif aux procès-verbaux de l'assemblée.

L'assemblée décide de modifier l'article 21, 1) pour permettre la tenue et la conservation des documents en format électronique, et 2) pour préciser et compléter la disposition.

19. Article 23, relatif au vote du bilan.

L'assemblée décide de modifier l'article 23 pour supprimer ce texte qui expose une situation prévue par la loi.

20. Article 27, relatif à la dissolution.

L'assemblée décide de modifier l'article 27, pour prévoir un règlement de la liquidation à défaut de précision à ce sujet dans le décret de dissolution.

21. Insertion d'un article sur les pouvoirs des liquidateurs (à défaut d'indication dans le décret de dissolution).

L'assemblée décide d'insérer un article sur les pouvoirs des liquidateurs (à défaut d'indication dans le décret de dissolution).

22. Insertion d'un article relatif à la répartition après dissolution.

L'assemblée décide d'insérer un article sur la répartition de l'actif net après dissolution.

23. Insertion d'un article sur la compétence territoriale des tribunaux appelés à connaître d'un litige relatif aux affaires de la société.

L'assemblée décide d'insérer un article sur la compétence territoriale des tribunaux appelés à connaître d'un litige relatif aux affaires de la société.

24. Insertion d'un article relatif à l'élection de domicile.

L'assemblée décide d'insérer un article relatif l'élection de domicile.

**25. Article 28, relatif au droit commun.**

L'assemblée décide de modifier l'article 28 pour faire référence désormais au code des sociétés et des associations.

**26. Refonte des statuts tenant compte des points qui précèdent, visant à offrir aux sociétés visées par la loi du 2 avril 1962 une structure unique.**

L'assemblée générale décide donc de coordonner le texte des statuts comme suit :

**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1 : Dénomination et forme.**

La société revêt la forme d'une société anonyme d'intérêt public, dénommée « Société de Gestion du Fonds de Rénovation Industrielle de la Région Wallonne », en abrégé : « SOFRIWAL ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être employées conjointement ou séparément.

La société est une filiale spécialisée de la société anonyme « WALLONIE ENTREPRENDRE », au sens du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme informatique ou non, émanant de la société doivent mentionner :

1. la dénomination de la société ;
2. la mention « société anonyme » ou le sigle « SA », reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.
7. L'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui intervient pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

**Article 2 : Siège.**

Le siège est établi en Région wallonne, à l'adresse suivante : 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de la région wallonne , par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

**Article 3 : Objet**

La société a pour objet la gestion du Fonds de Rénovation Industrielle et le financement par des prêts sans intérêts de projets de Wallonie Entreprendre conformément aux dispositions de l'A.R. n° 31 du 15 décembre 1978 créant un Fonds de Rénovation Industrielle, tel que modifié par le décret régional wallon du 7 décembre 1989.

A cette fin, la Société vérifie que les conditions légales d'intervention sont réunies.

Elle veille à la gestion de la trésorerie du Fonds.

En vue de la réalisation de son objet, la Société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

**Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société ne peut être dissoute que par Décret.

**Titre II : Capital**

**Article 5 : Capital de la société.**

Le capital s'élève à deux cent cinquante mille (250.000) euros. Il est représenté par dix mille (10.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix millième (1/10.000) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

**Article 6 : Augmentation et réduction du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

**Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces.**

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

**Article 8 : Appels de fonds.**

La souscription de toute action engage son auteur à libérer la totalité du montant représenté par cette action dans le capital social et l'éventuelle prime d'émission. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, et contient l'indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement. Tout versement s'impute sur l'ensemble des actions non entièrement libérées dont l'actionnaire est titulaire. Sauf convention contraire, aucune libération anticipée ne peut être tenue pour une avance productive d'intérêt.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à l'appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

En cas de transfert d'une action incomplètement libérée, la personne qui a souscrit cette action ainsi que toutes les personnes qui l'ont ensuite acquise sont tenues solidairement de cette libération envers la société, sans préjudice aux droits de recours existants.

**Titre III : Titres**

**Article 9 : Nature des actions.**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.  
(on omet)

**Article 10 : Nature des autres titres.**

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.  
(on omet)

**Article 11 : Indivisibilité des actions.**

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

**Article 12 : Cession et transmission des actions.**

Les actions de la société sont librement cessibles.

**Titre IV : Administration et représentation**

**Article 13 – Comité de gestion.**

Un comité de gestion a été institué, par l'Arrêté royal du numéro 31 du 15 décembre 1978 créant un Fond de Rénovation industrielle, tel que modifié, pour gérer les fonds du Fonds de Rénovation Industrielle.

Ce comité de gestion est composé des membres proposés par le comité de direction étendu de Wallonie Entreprendre.

Les membres du comité de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable. Le Comité de gestion élit un président parmi ses membres.

L'inspecteur ou les inspecteurs des Finances accrédité(s) auprès du Ministre de la Région Wallonne ayant l'économie dans ses attributions y siège(nt) avec voix consultative.

Les deux commissaires du Gouvernement exercent auprès du comité de gestion le contrôle prévu par l'article 29§2 de la loi du 2 avril 1962 .

Le comité de gestion octroie à la société WE, dans les conditions prévues par la loi de redressement du 31 juillet 1984 et par le décret du 7 décembre 1989 modifiant l'Arrêté Royal n°31, constituant un Fond de Rénovation industrielle (F.R.I.), des avances sans intérêts.

Il est chargé de veiller au respect des conditions légales de mise à disposition et au remboursement des avances.

Il effectue la gestion de la trésorerie du F.R.I.

Il fait au Gouvernement Wallon le rapport prescrit par l'article 7 du décret du 7 décembre 1989.

Le ou les inspecteurs des finances fait ou font au Gouvernement Wallon le rapport distinct prescrit par le même article.

#### Article 13bis : Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé des membres effectifs du Comité de gestion. Les mandats ont la même durée de cinq ans maximum renouvelable.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

La désignation des membres du Conseil d'Administration qui ont le statut d'administrateur public se fait dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004.

#### Articles 13ter : Comités consultatifs.

§1er. Le conseil d'administration peut établir en son sein tout comité consultatif qu'il juge opportun dont un Comité d'audit et un Comité de rémunération.

§2. Le nombre maximum de membres du Comité d'audit n'est pas supérieur à vingt-cinq pour cent (25%) du nombre de membres du Conseil d'administration.

Le président du Comité d'audit est désigné en son sein par les membres dudit Comité.

Au moins un membre du Comité d'audit dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Les membres du Comité de Direction sont invités aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration définit les missions du Comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au Conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'organisme ainsi que du suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Commissaire du Gouvernement.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement des comptes annuels.

#### Article 14 : Présidence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité de gestion.

Le conseil nomme un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 15 : Convocation .

Le comité de gestion et le conseil d'administration se réunissent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, d'un autre administrateur désigné par ses collègues en remplacement du président.

Le comité de gestion se réunit également dans le mois de la communication par la société WE d'un dossier visant à l'octroi d'une avance par le Fonds.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 10 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège .

#### Article 16 : Délibérations du conseil d'administration et du Comité de gestion.

§1er. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication tel que visé à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues.

Un administrateur peut aussi exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication résultant en un écrit permanent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Si lors d'une réunion, le quorum n'est pas atteint, les points à l'ordre du jour sont reportés à l'ordre du jour de la réunion suivante au cours de laquelle il sera valablement statué sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Le Conseil d'administration peut se tenir partiellement ou totalement à distance, par vidéoconférence ou autrement, de façon à assurer une délibération par communication instantanée des administrateurs. Dans ce cas, le lieu de la tenue est celui figurant dans la convocation. Le procès-verbal indique les moyens techniques utilisés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration autres que l'arrêt des comptes annuels, peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Le Conseil d'administration peut adopter un Règlement d'ordre intérieur.

Si, dans une séance du Conseil d'Administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs sortent de séance en raison d'une situation d'opposition d'intérêts avec la société, le quorum des présences se calcule sans tenir compte de ceux-ci et les majorités sans tenir compte de leur voix.

§2. Les mêmes règles sont applicables aux délibérations du Comité de gestion, hormis la question de la parité des voix au sein du Comité de gestion, pour laquelle la décision dudit Comité est soumise au Gouvernement wallon qui décide en dernier ressort. Il en est de même dans les cas où les délégués présents du Gouvernement wallon auprès du conseil d'administration de la société WE en font la demande unanime expresse.

#### Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration.

(on omet)

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

#### Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, et le décret au Comité de gestion.

#### Article 20 : Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement, faute de quoi, ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 21 : Représentation de la société.

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent et signent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut aussi conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article 22 : Rémunération des administrateurs

(on omet)

## Titre V : Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires.  
(on omet)

### Article 23bis : Surveillance.

La surveillance des opérations exécutées par la société dans le cadre des missions qui lui seraient déléguées par le Gouvernement wallon ou par décret est exercée par deux Commissaires de la Région wallonne, désignés à cette fin par le Gouvernement wallon.

Ils sont en outre chargés du contrôle de la société au regard de la légalité et de l'intérêt général.

Les commissaires du gouvernement exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article 29 §2 de la loi du 2 avril 1962 ainsi qu'au chapitre III du décret wallon du 12 février 2004 relatif aux Commissaires du Gouvernement.

## Titre VI : Assemblée générale

Article 24 : Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale compte l'ensemble des actionnaires.

### Article 24bis : Tenue et convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au siège le troisième mercredi du mois de mai à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, ainsi qu'aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 25 : Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus. Si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Les administrateurs et les membres du Comité de Direction accèdent à toute assemblée générale de la société.

Par dérogation à la règle énoncée au premier alinéa, tant que la société WE est l'actionnaire unique de la Société, l'accès à l'assemblée est réservé aux seuls administrateurs de la société WE.

### Article 26 : Représentation à l'assemblée générale.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les conditions d'admission à l'assemblée soient réunies. Les procurations peuvent être données par e-mail ou par tout autre moyen électronique autorisé par le conseil.

Une procuration reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

### Article 27 : Liste de présences – Participation à distance.

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Il est également loisible à tout actionnaire ou à tout titulaire de titre donnant droit à assister à l'assemblée, de participer à l'assemblée générale à distance, par la voie d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. La participation d'un actionnaire à l'assemblée à distance le fait tenir pour présent au regard des règles applicables en matière de quorum et de majorité.

Le conseil définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée et les règles de détermination et de constatation de la participation à par les actionnaires concernés grâce au moyen de communication mis en place de façon à établir si ces actionnaires sont présents au sens des règles susdites. Le conseil indique dans les convocations une description claire et précise des formalités et procédures à suivre pour participer à l'assemblée à distance.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### Article 28 : Vote par correspondance.

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté dans la convocation, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, à l'adresse e-mail de la société ou à l'adresse e-mail indiquée dans la convocation, et avoir établi sa qualité et son identité de façon à permettre le contrôle par le conseil suivant les indications prévues dans la convocation.

Par dérogation à ce qui précède, tant que la société WE est l'actionnaire unique de la Société, l'accès à l'assemblée étant réservé aux administrateurs de la société WE, c'est à ceux-ci qu'est réservé le vote par correspondance.

#### Article 29 : Composition du bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président s'il y en a un et s'il est présent, à défaut, par un membre du comité de direction de la société WE.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

#### Article 30 : Délibération.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Il n'est jamais tenu compte des abstentions dans le décompte des quorums et des majorités.

Aucune résolution de l'assemblée modifiant les statuts n'entrera en vigueur sans l'approbation préalable du Gouvernement wallon.

#### Article 31 : Assemblée générale par procédure écrite.

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les

actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 32 : Droit de vote.

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Par dérogation, tant que la société WE est l'actionnaire unique de la Société, l'accès à l'assemblée est réservé aux administrateurs de la société WE, qui disposent chacun d'une voix.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Aucune modification des statuts arrêtée conformément aux règles du Code des sociétés et des associations ne peut entrer en vigueur sans l'approbation préalable du Gouvernement wallon.

#### Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale.

(on omet)

#### Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Ils peuvent également être tenus et conservés sous forme électronique.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

#### Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice.

##### Article 35 : Exercice social – Comptes annuels.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

##### Article 35bis : Rapport au Gouvernement wallon.

Chaque année le Conseil établit à l'attention du Gouvernement wallon, le rapport d'information visé à l'article 19 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

##### Article 36 : Affectation des bénéfices.

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renait si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

##### Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### Titre VIII : Dissolution – Liquidation

##### Article 38 : Dissolution.

La dissolution de la société est arrêtée par un Décret, qui fixera les modes de liquidation.

A défaut d'indication dans le Décret, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

**Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs.**

A défaut d'indication contraire dans le Décret, les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement à la majorité des voix.

**Article 40 : Mode de liquidation.**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

**Titre IX : Dispositions diverses.**

**Article 41 : Litiges.**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 42 : Election de domicile.**

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications aux actionnaires et obligataires nominatifs, relatives aux affaires de la société, sont faites au domicile connu des intéressés, tel qu'indiqué au registre des titres nominatifs, et le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de changement de domicile, l'actionnaire ou l'obligataire doit communiquer la nouvelle adresse de son domicile à la société par écrit, sinon il sera réputé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou d'un obligataire.

**Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations.**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations et des articles 22 à 41 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société Fédérale de Participations et aux sociétés régionales d'investissement, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Tels sont les statuts coordonnés par l'assemblée générale, après approbation par le Gouvernement wallon.

**3. Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

**4. Administrateurs et délégués à la gestion journalière en fonction.**

L'assemblée confirme la composition du conseil d'administration et de l'organe de gestion journalière (comité de direction), dans la mesure où cette composition relève de son appréciation.

**5. Adresse du siège**

L'assemblée générale décide de maintenir l'adresse du siège à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13.

**6. Site internet et adresse électronique de la société.**

L'assemblée constate que la société ne compte pas de site internet.

**Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.**

**Clôture**

(on omet)

**Dispositions transitoires.**

Réervé  
au  
Moniteur  
belge



1. Frais.

(on omet)

2. Déclarations finales.

Le notaire soussigné Il a perçu immédiatement le droit d'écriture afférent au présent acte, soit cent euros, dont quittance d'autant.

Dont procès-verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

L'actionnaire unique a déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé lui ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale et commentée faite, l'actionnaire unique, a signé avec le notaire.  
(suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent extrait : expédition des présentes, version coordonnées des statuts.

Extrait conforme,  
Notaire Lionel DUBUISSON  
A Liège